

Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Triathlon pour Jeunes et Débutants », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation est réglementée comme suit :

La N1 entre Grevenmacher et Mertert, P.R. 28.938 - 28.310 et P.R. 29.500 - 30.290, est rétrécie (piste pour le Triathlon dans le sens vers Mertert).

La vitesse maximale dans les deux sens est limitée à 70 km/heures,

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 », C,13aa et D,2. Le signal A,4a est également mis en place.

Art.2.- Les conducteurs de véhicules qui circulent sur la N1 en direction de Mertert et s'approchent de l'intersection avec le chemin vicinal (entre le Kulturhuef et le Jardin des Papillons, P.R. 27.753) doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ladite chaussée.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.3.- Les conducteurs de véhicules automoteurs sortant du Port de Mertert doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art.4.- L'accès à la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des participants du Triathlon dans la direction de Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.5.- Aux abords de la N1 (P.R. 28.940), l'accès vers le poste d'aiguillage des CFL est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Sur la N1 (P.R 28.940) il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche dans le sens Mertert – Grevenmacher.

Sur la N1 (P.R. 28.940) il est interdit aux conducteurs de tourner à droite dans le sens Grevenmacher – Mertert.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,11a et C,11b.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement prend effet le 16 juin 2013 de 09:00 à 13:00 heures.

Luxembourg, le 5 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler